

## REGLEMENT SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS REVISION 1994/1995

### Sommaire

1	But .....	3
2	Zones .....	3
3	Définition des zones .....	4
4	Bâtiments existants .....	6
5	Implantation/Volumes .....	7
6	Hauteurs .....	10
7	Architecture/Esthétique/Environnement .....	11
8	Aménagements extérieurs .....	13
9	Equipements/Circulations .....	13
10	Enquêtes publiques/Permis .....	14
11	Commission consultative .....	15
12	Dérogation .....	15
13	Références .....	15
14	Entrée en vigueur/Abrogation .....	15

### 1 But

Le présent règlement contient les règles applicables aux constructions et à l'aménagement du territoire de la Commune de Givrans. Il est conçu de façon à permettre notamment :

- la conservation et le développement du village ;
- la sauvegarde de l'espace agricole ;
- la protection des sites et du paysage d'intérêt local et régional.

### 2 Zones

Le territoire est subdivisé en :

ZVI	zone de village
ZFD	zone de faible densité (villas)
ZUP	zone d'utilité publique
ZAG	zone agricole/viticole
ZAP	zone agricole protégée
ZNT	zone intermédiaire
ZVE	zone de verdure
FO	forêt
ZPS	zone à occuper par plan spécial

### 3 Définition des zones

- 3.1. **La zone du village** s'étend à la partie ancienne de la localité et à quelques terrains adjacents. Elle est réservée aux exploitations agricoles, aux commerces, à l'artisanat, aux services, aux équipements d'utilité publique et à l'habitation à raison de 6 logements au plus par bâtiment. L'activité professionnelle y est admise même s'il en résulte quelque inconvénient pour l'habitation.
- La Municipalité encourage le développement équilibré des diverses fonctions propres à assurer la vie et le dynamisme de la localité. En particulier, elle favorise tant que faire se peut, la création d'activités professionnelles et commerciales.
- 3.2. **La zone de faible densité** est destinée à l'habitation à raison de deux logements au plus par bâtiment et aux activités compatibles avec l'habitation. Les logements peuvent être disposés, soit de façon superposée, soit de façon juxtaposée et appartenir à des propriétaires différents.
- Les bâtiments, édifiés en ordre non contigu, doivent être implantés sur des parcelles d'une superficie de 1200 m<sup>2</sup> au minimum.
- 3.3. **La zone d'utilité publique** est destinée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public.
- 3.4. **La zone agricole** est destinée à la culture du sol et à l'élevage. Les constructions et installations qui peuvent être autorisées sont:
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole ou de pâturages;
  - les bâtiments d'habitation de l'exploitant, de sa famille et de son personnel, si l'exploitation constitue la partie prépondérante de leur activité professionnelle, et si les bâtiments d'habitation en sont un accès soit nécessaire.
- La Municipalité peut aussi autoriser l'aménagement d'un logement supplémentaire si celui-ci se situe dans le même bâtiment que celui de l'exploitant ou s'il fait partie d'un bâtiment d'exploitation.
- La Municipalité peut, en outre, autoriser dans cette zone:
- les constructions et installations dont l'implantation en zone agricole est imposée par leur destination à condition qu'elles n'entraînent pas les exploitations agricoles existantes;
  - les bâtiments et les installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou secondaire.
- Toute autorisation de construire dans cette zone est subordonnée à l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.
- 3.5. **La zone agricole protégée** est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement. Elle a la même destination que la zone agricole.
- Les seules constructions et installations qui peuvent être autorisées sont les dépendances non habitables de 100 m<sup>2</sup> au plus qui sont en relation avec les exploitations agricoles implantées en zone de village ou en zone agricole.
- Toute autorisation de construire dans cette zone est subordonnée à l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.
- 3.6. **La zone intermédiaire** s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.
- Cette zone est provisoirement inconstructible. Des plans d'extension ou des plans de quartier peuvent y être établis dans les limites de la législation cantonale. Dans la règle, la commune procède par péréquation réelle.
- 3.7. **La zone de verdure** assure la sauvegarde de sites et réserve des dégagements. Cette zone est inconstructible. Toutefois, la Municipalité peut y autoriser des petites constructions de jardins et des installations de jeux, de sports et de loisirs.
- 3.8. **La forêt** recouvre la partie du territoire communal soumise à la législation forestière. La délimitation de cette aire d'affectation sur le plan des zones a un caractère indicatif.
- Dans les limites de la législation, des installations d'utilité publique destinées au sport et à la détente peuvent être réalisées dans les forêts communales.
- 3.9. **Zone à occuper par plan spécial**
- Cette partie du territoire ne peut pas être construite d'emblée parce qu'elle exige un traitement particulier en raison de sa situation géographique à proximité immédiate de la localité. Toute construction nouvelle dans cette zone est subordonnée à la mise en vigueur d'un plan de quartier. La Municipalité peut renoncer à cette exigence pour les réalisations d'utilité publique et pour les constructions de minime importance pour autant que les travaux projetés ne soient pas de nature à compromettre le bon aménagement de cette zone.

### 3.10.

#### **Etude spéciale**

Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel lorsqu'il s'agit de traiter de cas particuliers ou de régler des problèmes d'intégration.

### 3.11.

#### **Secteurs de protection des eaux**

Les secteurs «S» de protection des eaux sont figurés à titre indicatif sur le plan des zones.

Tous les travaux pouvant toucher directement ou indirectement un secteur «S» de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la protection des eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées.

### 3.12.

#### **Zones des degrés de sensibilité au bruit**

ZVI	Zone de village	DS III
ZFD	Zone de faible densité (villas)	DS II
ZUP	Zone d'utilité publique	DS II
ZAG	Zone agricole	DS III
ZAP	Zone agricole protégée	DS III
ZVE	Zone de verdure	—
ZFO	Zone de forêt	—
ZPS	Zone à occuper par plan spécial	DS II

## 4

### **Bâtiments existants**

#### 4.1.

**Dans les zones à bâtir**, les bâtiments existants peuvent être transformés et changés d'affectation dans la mesure où les travaux projetés sont compatibles avec la destination de la zone. Les volumes bâtis peuvent être utilisés dans leur intégralité.

Les bâtiments existants peuvent aussi être agrandis pour autant que, par lui-même, l'agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement.

#### 4.2.

**En dehors des zones à bâtir**, tout bâtiment existant peut être maintenu, transformé, recevoir une nouvelle destination, agrandi et pourvu de dépendances pour autant que les travaux projetés soient compatibles avec les exigences majeures de l'aménagement du territoire.

Les constructions nouvelles ont une surface au sol représentant au maximum le quart de la superficie construite au 1.1.1980.

Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante est subordonnée à

l'approbation préalable du projet par le Département des travaux publics du canton de Vaud.

#### 4.3.

**Dans toutes les zones**, les bâtiments existants peuvent, en cas de destruction accidentelle, être reconstruits aux mêmes emplacements et dans les mêmes dimensions sous réserve des dispositions de la Loi cantonale sur les routes et les plans fixant les limites des constructions.

#### 4.4.

Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique doivent être conservés dans leur intégralité. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.

#### 4.5.

Les bâtiments bien intégrés dans une rue, un quartier ou un groupe de maisons peuvent être modifiés et, cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction pour autant que soit respecté le caractère spécifique de leur intégration (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux) et que l'harmonie des lieux soit sauvegardée.

#### 4.6.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'un objet classé «monument historique» ou porté à «l'Inventaire cantonal» doit, avant l'exécution de travaux concernant cet objet, requérir l'autorisation du Département des travaux publics, service des bâtiments, section Monuments historiques.

La Municipalité tient à disposition des propriétaires la liste des objets classés et inventoriés au sens des dispositions de la Loi sur la protection de la nature, des bâtiments et des sites.

## 5 Implantation - Volumétrie

#### 5.1.

**Dans la zone du village**, les bâtiments peuvent être construits soit en ordre contigu, soit en ordre non contigu.

L'ordre contigu n'est admis que dans les cas suivants:

- l'ordre contigu existe déjà,
- le propriétaire voisin bénéficie déjà de la mitoyenneté,
- Les propriétaires intéressés sont d'accord pour construire simultanément.

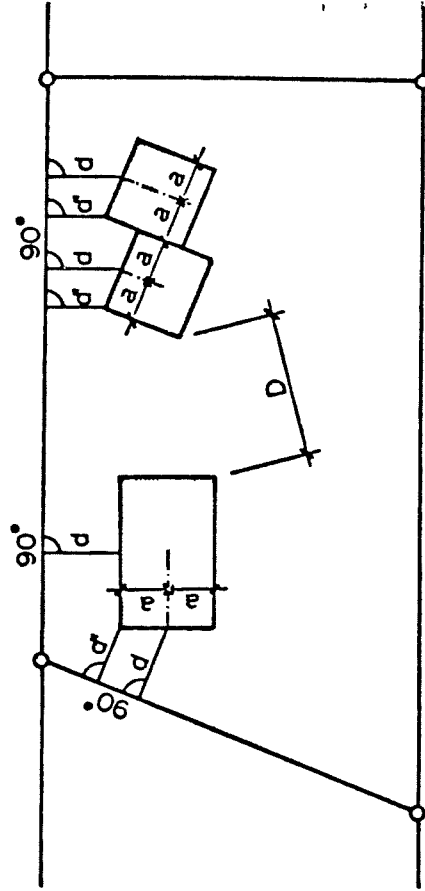
#### 5.2.

**Dans les autres zones**, l'ordre non contigu est de règle. Toutefois, la Municipalité peut autoriser la construction de bâtiments accolés séparés ou non par une limite de propriété, aux conditions suivantes:

- les bâtiments forment un ensemble, tant en ce qui concerne la conception que la réalisation;

- l'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées, tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admis que certains locaux ou installations de services soient organisé en commun;
- pour la détermination des distances aux limites et du coefficient d'utilisation du sol, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction.

5.3 Les prescriptions dimensionnelles en matière d'implantation sont définies de la manière suivantes:



	d	d'	D
ZVI	4.00 m	3.00 m	6.00 m
ZFD	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZAG	10.00 m	9.00 m	10.00 m
ZAP	6.00 m	5.00 m	10.00 m
ZUP	6.00 m	5.00 m	10.00 m

5.4 La distance D entre façades aveugles ou parties aveugles de façades peut être réduite à 3.00 m pour autant que les prescriptions de la Police du feu soient respectées.

5.5 La Municipalité peut autoriser la construction dans les espaces de non-bâtir, entre deux bâtiments ou entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public, de petits bâtiments de moins de 40 m<sup>2</sup> de superficie et de 3 m. de hauteur à la corniche ou au chéneau au maximum. Ces petits bâtiments ne peuvent servir ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

5.6.

Les parties de bâtiment non fermées (marquises, balcons, terrasses, etc.) peuvent empiéter sur les espaces non constructibles de la parcelle. Dans la zone faible densité, ces parties de bâtiment ne peuvent s'approcher à moins de 3 m. de la limite de la propriété. Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes sont réservées.

5.7.

Pour des raisons d'unité et d'esthétique, la Municipalité peut imposer l'implantation et l'orientation d'un bâtiment. Elle peut aussi subordonner l'octroi d'un permis de construire à l'adoption préalable d'un plan spécial.

5.8.

Dans la zone faible densité, le coefficient d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 5.12., est de 0,20 au maximum.

5.9.

Dans la zone du village, le coefficient d'utilisation du sol, calculé conformément à l'article 5.12., est de 0,60.

La Municipalité est compétente pour autoriser un dépassement du CUS aux conditions suivantes:

- en cas de construction nouvelle:
  - le projet permet d'installer un type d'activité qu'il est souhaitable d'implanter au sein du village;
- en cas de transformation d'un bâtiment existant:
  - la solution architecturale est particulièrement intéressante et respectueuse des qualités dudit bâtiment;
- dans tous les cas:
  - aucun fractionnement ultérieur de la parcelle concernée ne sera autorisé,
  - la création des places de stationnement exigibles et l'aménagement des espaces verts sont résolus de façon satisfaisante.

5.10.

Les constructions souterraines peuvent être implantées à la limite de la propriété voisine si ce n'est pas le domaine public aux conditions suivantes:

- le volume construit ne peut pas émerger du terrain naturel,
- seule une face de la construction peut être dégagée,
- la toiture doit être engazonnée ou plantée,
- ces constructions ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

5.11.

Une distance réglementaire, une surface plancher habitable ou utilisable, une surface minimum de parcelles ou un nombre maximum de logements ne peuvent pas être obtenus par une modification des limites ayant pour effet de rendre non réglementaire un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non conforme.

5.12.

Le coefficient d'utilisation du sol (CUS) définit la capacité constructive de chaque parcelle. Il s'applique aux constructions nouvelles et aux transformations de constructions existantes.

Il se calcule conformément aux normes ORL, sous réserve des cages d'escaliers intérieures desservant plusieurs logements qui ne comptent pas dans la surface habitable.

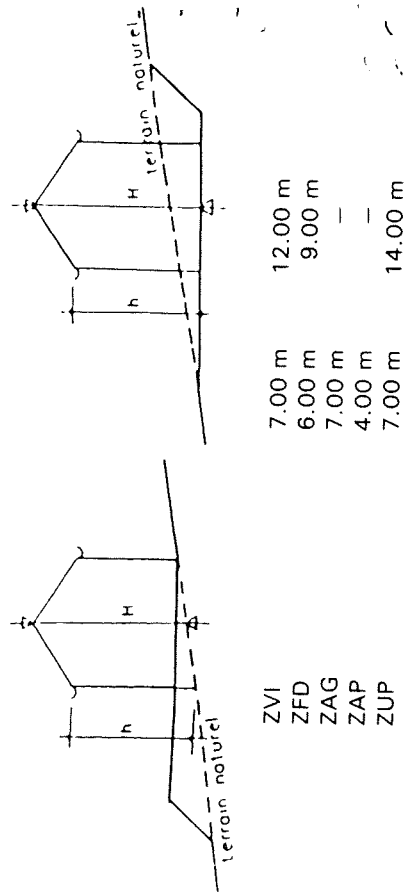
Exemple de calcul:

$(\text{Surface cadastrale en zone constructible du terrain}) \times (CUS) = \text{surface brute de plancher habitable}$ .

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrains destinés à l'aménagement du domaine public, la Municipalité peut admettre que la surface expropriée, vendue ou cédée, soit prise en compte pour le calcul de la surface ou du volume constructible.

## 6 Hauteurs

6.1. En aucun endroit du bâtiment, accès au sous-sol de largeur limitée excepté, les hauteurs ne peuvent dépasser les cotes suivantes:



**Dans la zone du village**, la hauteur H peut être augmentée de 1.00 m. lorsque cette mesure s'impose pour permettre l'aménagement de locaux destinés à une activité professionnelle ou pour la réalisation d'un équipement collectif.

6.2. Le nombre maximum d'étages n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation du gabarit qui découle de l'application des dispositions du présent règlement.

6.3. Les combles sont habitables dans la totalité du volume exploitable dans la toiture. Si un étage «sur-combles» est aménagé, il doit être en relation étroite avec les locaux aménagés au niveau des combles, par exemple, galerie, logements en duplex.

## 7 Architecture - Esthétique - Environnement

7.1.

La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments, les aménagements extérieurs, ainsi que les installations qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui portent atteinte à l'environnement sont interdits.

7.2.

**Dans la zone du village**, les constructions nouvelles, par leurs formes, leur volume, l'architecture de leurs façades et de leur toiture notamment, la forme et le rythme des percements, leurs couleurs et les matériaux utilisés doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène.

Avant de soumettre à l'enquête publique un projet de construction ou de transformation, le propriétaire présente à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet. Sur cette base, la Municipalité se détermine sur l'implantation et l'orientation du bâtiment projeté et sur les autres mesures d'aménagement qui sont proposées. Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées.

**Dans la zone agricole**, les bâtiments nouveaux doivent être conçus de façon à s'insérer de manière harmonieuse au paysage. Leur architecture doit être de bonne qualité et il doit être fait un large usage des matériaux du pays. Par exemple, les structures sont en bois, les façades en maçonnerie brute ou crépie et en bois, la couverture est en matériau fibro-ciment.

7.3. **Dans la zone de faible densité**, les bâtiments d'habitation doivent avoir une superficie au sol de 80 m<sup>2</sup> au minimum. Cette mesure ne s'applique pas pour les bâtiments accolés.

7.4. Le choix des matériaux apparents ainsi que leur couleur doivent être soumis à l'approbation de la Municipalité.

7.5. Les prescriptions suivantes doivent être respectées pour la réalisation des toitures:

	Couverture	Pente
ZVI	— petites tuiles plates du pays d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région	60 à 90 %
ZFD	— tuiles admises par la Municipalité ou petites plaques fibro-ciment, couleur gris foncé ou brun foncé ou cuivre	50 à 90 %
ZAG	— tuiles admises par la Municipalité ou plaques ondu-lées fibro-ciment	30 à 90 %

7.6 Partout où cela est possible, les combles prennent jour sur les façades à pignons. Lorsque cela n'est pas réalisable, des petites fenêtres rampantes type tabatière, des pignons secondaires ou des lucarnes peuvent être aménagés sur le pan des toitures aux conditions suivantes:

**Tabatière**

- surface vitrée maximum par tabatière = 1 m<sup>2</sup>
- surface vitrée maximum des tabatières par pan de toiture = 3 % surface du pan
- saillie maximum par rapport à la couverture = 0,10 m

**Lucarnes**

La réalisation d'une lucarne n'a pas pour but d'obtenir un volume habitable supplémentaire en dehors du gabarit de la toiture. Les dimensions doivent être réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables.

La couverture et les joues sont exécutés avec les mêmes matériaux que la couverture, ou en cuivre.

- hauteur maximum de la face entre couverture aval et embrasure supérieure = 1.20 m
- largeur totale additionnée des lucarnes par rapport à la longueur moyenne faite-corniche = 1/3

Les terrasses encadrées dans la toiture sont autorisées en dehors de la zone du village. Les règles ci-dessus s'appliquent par analogie.

7.7. Les superstructures qui émergent des toitures doivent être réduites au minimum nécessaire.

Le nombre des antennes TV est limité à une installation par bâtiment.

La Municipalité peut imposer le raccordement des appareils à une antenne collective.

La Municipalité peut autoriser l'installation en toiture de capteurs solaires. Elle fixe pour chaque cas les prescriptions dimensionnelles.

- 7.8. Les mesures d'aménagement suivantes doivent être respectées:
- le stationnement prolongé de roulottes, caravanes ou autres logements mobiles n'est pas autorisé.
  - Les constructions d'habitations en bois de type «chalet» ne sont autorisées que dans la ZFD au-dessus de 600 m. d'altitude.
  - Les unités de production et d'élevage industriels (étables, porcheries, poulaillers, chenils, etc.) et toute autre construction ou installation pour

des exploitations para-agricoles ne sont autorisées que dans la zone agricole moyennant adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'expansion partiel réglant les problèmes d'environnement ou d'équipement.

- Les silos ou tours à fourrage sont, dans la règle, de couleur foncée (vert, brun, gris), sans marque ni inscription voyante. En dehors de la zone agricole, la hauteur de ces installations est limitée à 11 m. Dans la mesure du possible, elle sont implantées le long des façades pignons. Lorsqu'elles sont groupées avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur au faite de ce bâtiment.

**8 Aménagements extérieurs**

8.1. La plantation de haies, la pose de clôtures ou d'enseignes, la construction de murs et la réalisation de tous aménagements extérieurs doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation, le dimensionnement, les matériaux et les couleurs de ces aménagements.

8.2. La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique, imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres ou de haies autour des bâtiments ou des installations existants ou à créer. Elle peut fixer les essences et la hauteur minimum des plants.

8.3. Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe pour chaque cas les dispositions à prendre en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

8.4. Les aménagements extérieurs et les plantations figurent sur les plans de mise à l'enquête d'un bâtiment. Ils font partie intégrante du permis de construire.

**9 Equipements/Circulations**

9.1. Dans la zone agricole, dans la zone agricole protégée et dans la zone intermédiaire, la commune n'entreprend aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.

9.2. La Municipalité fixe les conditions de construction et d'entretien des voies privées à usage collectif ainsi que le mode de raccordement de tous accès au domaine public.

Le coût de réalisation et d'entretien des voies et accès privés incombe aux propriétaires.

9.3. Tout propriétaire de bâtiment doit aménager sur son fonds des garages ou des places de stationnement pour véhicules. Le nombre minimum de places est fixé de la manière suivante:

- bâtiment d'habitation: 2 places par logement plus 1 place supplémentaire par tranche de 5 places pour livreurs et visiteurs
- autres bâtiments ou partie de bâtiments: selon directives de la Municipalité

Pour les bâtiments d'habitation, la moitié au moins des places nécessaires doit être aménagée dans des garages fermés ou sous des couverts.

Les places réservées aux visiteurs doivent, dans la règle, être situées à l'extérieur.

Sauf convention contraire, les places de stationnement nécessaires doivent être implantées en arrière de la limite des constructions fixées le long du domaine public.

A titre exceptionnel, la Municipalité peut renoncer à appliquer les exigences ci-dessus ou les modifier pour les bâtiments existant dans la zone du village.

9.4. La Municipalité peut autoriser, à titre précaire, que des parties saillantes de bâtiment empiètent sur le domaine public (avant-toit, corniches, seuils, etc.) pour autant que l'usage de la voie ne soit pas réduit.

9.5. Aucun travail ou dépôt ne peut s'effectuer sur le domaine public sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions de réalisation (mode d'exécution des travaux, taxes, etc.).

9.6. Les petits bâtiments, constructions ou installations d'utilité publique ou nécessaires aux services publics peuvent être implantés sur tout le territoire communal moyennant obtention d'un permis de construire.

## 10 Enquêtes publiques/Permis

10.1. La Municipalité peut demander que le dossier d'enquête soit complété par tous documents nécessaires à la compréhension du projet (profils, courbes de niveau, photographies, maquettes ou dessins des façades des bâtiments contigus ou voisins). Elle peut aussi exiger, aux frais du constructeur, la pose de gabarits.

10.2. Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser font l'objet de tarifs établis par la Municipalité et approuvés par le Conseil général.

## 11 Commission consultative

La Municipalité a la faculté de soumettre, au préavis d'une commission consultative, tout projet de construction ou d'urbanisme.

Les membres de cette commission sont nommés pour la durée d'une législature. Ils sont rééligibles.

## 12 Dérogations

Exceptionnellement, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement:

- lorsqu'il s'agit de tenir compte de cas non prévus lors de l'établissement du présent document;
- lorsqu'il importe de régler le cas d'un statut provisoire;
- lorsque l'application stricte d'une mesure d'aménagement résultant du règlement empêche la réalisation d'une solution architecturale intéressante selon l'avis d'un ou plusieurs experts désignés par la Municipalité;
- lorsque la sauvegarde d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment présentant une valeur architecturale ou historique nécessite des dispositions particulières;
- pour permettre la réalisation d'un bâtiment ou d'une installation d'intérêt public ou nécessaire à un service public.

## 13 Références

Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application (RATC) sont applicables.

## 14 Entrée en vigueur/Abrogation

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat du canton de Vaud. Elles abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Approuvé par la Municipalité de Givrins dans ses séances  
du 5 décembre 1994 et 6 juin 1995

Le syndic  
Fred-Henri Bovet

La secrétaire  
Sylvie Clot

Soumis à l'enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 1994  
et du 16 mai au 15 juin 1995

Le syndic  
Fred-Henri Bovet

La secrétaire  
Sylvie Clot

Adopté par le Conseil général de Givrins dans sa séance  
du 15 décembre 1994 et 29 juin 1995

Le président  
Jean-Claude Rinolfi

Le secrétaire  
Robert Derbigny

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud les 16 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 1995

L'atteste  
Le Vice-Chancelier  
Eric Chesaux